

DÉCISION N° 2026-D-116

Objet : Convention de transmission de données entre EDF-HYDRO Alpes et le SM3A pour la réalisation de l'étude de dangers du système d'endiguement sur l'Arveyron Mer de Glace à Chamonix :

La Présidente du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération n° D2026-03-08 du Comité syndical du 21 mai 2026, accordant délégation à la Présidente d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant de l'alinéa 13 : « Prendre toutes décisions concernant la passation de conventions administratives, techniques ou financières dans la limite de 90 000 € HT dès lors que les montants ont fait l'objet d'une inscription budgétaire » ;

Considérant l'étude commanditée par EDF CIF et réalisée en 2025 par le bureau d'étude en géomorphologie Styx4D relative à un « relevé LIDAR et à l'analyse géomorphologique de la marge proglaciaire de la Mer de Glace » ;

Considérant que cette étude peut apporter des éléments de contexte sur le transport solide de l'Arveyron Mer de Glace dans le cadre de la demande d'autorisation de classement en système d'endiguement des ouvrages digues sous gestion du SM3A ;

Considérant que pour bénéficier de cette transmission d'étude, EDF et le SM3A doivent conventionner et cadrer l'usage des données transmises ;

Considérant la convention ci-annexée : convention de transmission de données entre EDF-HYDRO Alpes et le SM3A pour la réalisation de l'étude de dangers du système d'endiguement sur l'Arveyron Mer de Glace à Chamonix ;

Considérant que cette transmission est remise sans contrepartie financière dans une démarche partenariale ;

DÉCIDE

Article 1 : d'accepter et de signer la présente convention de transmission de données entre EDF-HYDRO Alpes et le SM3A pour la réalisation de l'étude de dangers du système d'endiguement sur l'Arveyron Mer de Glace à Chamonix – convention établie sans contrepartie financière :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 01/06/2026

Aline WATT-CHEVALLIER,
Présidente du SM3A

Acte certifié exécutoire par la Présidente du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

La Présidente

